



Avis public

SUITE À UNE ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE DÉMOLITION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION – 2024-0009

AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE NICOLET, AVIS PUBLIC EST PAR
LES PRÉSENTES DONNÉ DE CE QUI SUIT :

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées que le comité de démolition a tenu, une séance publique le 20 novembre 2024, à 17 h, à l'hôtel de ville de Nicolet situé au 180, rue de Monseigneur-Panet afin de statuer, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.21) ainsi qu'au *Règlement numéro 409-2020 visant à interdire les travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble de la Ville de Nicolet*, sur la demande de démolition ayant trait à une partie du bâtiment situé au 225, rue Saint-Jean-Baptiste et plus particulièrement :

« **AUTORISE** la démolition du vestibule identifié « entrée 4, aile 2 » du bâtiment principal situé au 225, rue Saint-Jean-Baptiste, lot 6 127 514. »

QUE toute personne intéressée à cette décision peut la consulter au bureau de la municipalité situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à midi.

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à l'article 27 du règlement précité, toute personne qui veut interjeter appel de la décision du comité de sélection précitée, doit, dans les 30 jours de cette décision, soit d'ici le 20 décembre 2024, transmettre une demande écrite et motivée à la soussignée, soit par courrier électronique à greffe@nicolet.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

M^e Magali Loisel, greffière
180, rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1S6

QUE tout membre du conseil qui est aussi membre du comité, s'il n'est pas lui-même l'auteur de l'appel, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du présent article.

QUE, suite à un appel, le conseil rendra sa décision au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire du conseil suivant le jour de la réception de l'appel, soit le 20 janvier ou le 10 février 2024.

QU'il rendra toute décision qu'il estime appropriée en remplacement de celle du comité et que la décision du conseil est sans appel.

QUE, vu le statut patrimonial au sens de la LAU et de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un avis de la décision du comité de démolition et, s'il y a lieu, de celle du conseil, seront transmises à la MRC de Nicolet-Yamaska (MRC), accompagnée de tous les documents produits par le demandeur.

QUE, par la suite, la MRC peut, par résolution motivée, adoptée dans les 90 jours de la réception de l'avis du greffier désavouer la décision du comité de démolition ou du conseil.

QUE la décision de la MRC, vous sera, par la suite, notifiée par poste recommandée.

QU'aucun certificat d'autorisation de démolition ne sera délivré avant l'expiration du délai maximal de 90 jours prévu par l'article 148.0.21 de la LAU pour la MRC de modifier, désavouer ou autoriser la décision du comité de démolition ou du conseil.

DONNÉ À NICOLET, ce 25 novembre 2024

M^e Magali Loisel
Greffière